

## CORONAVIRUS : Le mémo Santé

Durant ces circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de coronavirus, l'[Enim](#) 

[1] est pleinement mobilisé pour maintenir ses services et vous accompagner au mieux.

### Récapitulatif des informations utiles pour vos démarches Santé :

- [Dispositif d'indemnisation des interruptions de travail des salariés](#) [2]  
Le dispositif d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires créé dans le cadre de la crise sanitaire a évolué depuis le 10 janvier 2021. Retrouvez les modalités déclaratives pour les salariés.
- [Les tests de dépistages sont possibles sans prescription médicale](#) [3]  
Toute personne peut se présenter à un laboratoire d'analyses médicales pour demander la réalisation d'un test de dépistage du Covid-19 sans prescription médicale de son médecin et sans avance de frais. Le test est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.
- [La vaccination contre la Covid-19](#) [4]  
Le ministère de la Santé a mis en place une foire aux questions pour répondre à toutes vos interrogations sur le suivi médical de la vaccination et la surveillance des effets secondaires.
- [Envoi de vos pièces justificatives : Quelques conseils pour assurer un meilleur traitement de votre dossier](#) [5]  
Conseils à suivre pour que l'Enim puisse assurer le traitement de votre dossier dans les meilleures conditions et les meilleurs délais possibles.

## Questions fréquentes

### Qui est habilité à me prescrire un arrêt de travail durant la crise épidémique ?

N'importe quel médecin, généraliste ou spécialiste, qu'il soit ou non votre médecin traitant, peut vous prescrire un arrêt de travail. Pour les salariés du secteur privé, les médecins du travail (ou médecins des gens de mer pour les marins) sont également habilités à vous prescrire et renouveler un arrêt de travail durant la crise épidémique.

**Attention :** En cas de prolongation de l'arrêt de travail, les règles sont différentes. Seul le médecin qui vous a prescrit votre premier arrêt de travail, ou votre médecin traitant ou leur(s) remplaçant(s) peuvent prolonger votre arrêt de travail, sauf impossibilité dûment justifiée.

## Je suis placé en chômage partiel, quelles démarches dois-je effectuer auprès de l'Enim ?

Vous n'avez pas de démarches particulières à effectuer auprès de l'Enim. Seul votre [employeur](#) 

[6] peut effectuer les démarches nécessaires pour votre prise en charge en chômage partiel.

## Quelles sont les modalités d'accès aux tests de dépistage du Coronavirus pour les marins ?

Le [Protocole national permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à la Covid-19](#) [7] autorise l'employeur à proposer aux salariés volontaires de réaliser des tests antigéniques dans le strict respect du secret médical.


Cependant, l'organisation de campagnes de dépistage est réservée exclusivement à l'Assurance maladie dans les cas suivants :

- les personnes présentant des symptômes évocateurs du Coronavirus,
- les personnes ayant été en contact rapprochés avec une personne infectée (personne dite « cas contact »).

C'est dans ce cadre strict que votre médecin traitant ou un médecin de ville pourra :

- vous prescrire un test de dépistage ainsi qu'un arrêt de travail ou une prolongation d'arrêt de travail. Pour réaliser ensuite ce test, vous devrez vous rendre dans un laboratoire d'analyses ou un centre de dépistage, muni de la prescription médicale (sauf pour les cas contact) et de votre carte vitale. La prise en charge financière ou le remboursement de la réalisation de ce test incombera ensuite à l'Enim. Pour plus d'information sur les tests de dépistage, [consultez le site de l'Assurance maladie](#) [8] ;
- participer en lien avec l'Assurance maladie et les ARS à la recherche des cas contacts dans le cadre des actions de lutte contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus, et notamment la mise en place du téléservice « Contact Covid ». Pour plus d'informations sur le rôle des médecins dans la recherche des cas contacts, [consultez le site de l'Assurance maladie](#) [9].

Le médecin du travail ou médecin de gens de mer peut également prescrire des arrêts de travail et des tests de dépistage dans des cas limitativement énumérés :

- avant l'accès à la profession de [marin](#)  [10], avant le premier embarquement ou avant toute entrée en formation maritime,
- avant l'expiration du certificat d'aptitude médicale,
- après tout arrêt de travail de plus de trente jours pour maladie,
- après tout arrêt de travail, quelle que soit sa durée, pour accident de travail ou maladie professionnelle,
- après un congé de maternité,

- après une évacuation sanitaire à la mer ou un rapatriement sanitaire
- dans certaines situations d'arrêts de travail spécifiques visés par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015.

Par exception, compte-tenu du contexte particulier dans lequel s'exerce le métier de marin, l'Etat a autorisé les employeurs de marins devant embarquer pour une durée d'au moins sept jours en mer, à organiser le dépistage de leurs salariés. Il s'agit toutefois d'une mesure d'ordre préventive et non obligatoire. Dans ce cas de figure, si vous acceptez de vous y soumettre, la prise en charge financière de la réalisation de ce test de dépistage incombera à votre employeur exclusivement.

## **Je voudrais mettre à jour mes coordonnées bancaires, comment dois-je procéder ?**

Il suffit simplement de nous adresser votre nouveau relevé d'identité bancaire, soit par courrier, soit par mail à l'adresse [ue.mine@tafopds.sfp](mailto:ue.mine@tafopds.sfp) [11].

Vous pouvez également nous le transmettre grâce à votre [Espace personnel Enim](#) [12], dans la rubrique « Je transmets un document » thème « Santé », en précisant l'objet de votre demande et en joignant votre RIB en pièce jointe.

## **Quelles sont les recommandations et conduite à tenir à bord de navires durant l'épidémie de Coronavirus ?**

Le Ministère de la Transition écologique et solidaire a mis en ligne des fiches pratiques concernant :

- les dispositions médicales pour les marins et gens de mer,
- les recommandations sanitaires pour les relèves d'équipage,
- les recommandations et mesures préventives pour les navires,
- les recommandations spécifiques pour les navires de pêche.

[Consulter ces fiches.](#) [13]

## **Je contracte le Coronavirus à bord. Puis-je être considéré comme ayant contracté une maladie d'origine professionnelle ?**

La procédure ne change pas quelle que soit la pathologie concernée. Si vous êtes victime d'une maladie dont vous estimez qu'elle a trouvé son origine dans un risque professionnel, nous vous invitons à suivre la procédure de déclaration de reconnaissance professionnelle telle qu'elle est expliquée dans [l'instruction relative au traitement de ces demandes](#) [14] (envoi à l'Enim - [Département des politiques sociales maritimes de retraite à Paimpol](#) [15] - du formulaire RPM 103 et d'un certificat médical initial).

---

**URL source:** <http://www.enim.eu/sante/coronavirus-memo-sante>